Fontenay-aux-Roses

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

2023 – N°AR23_76

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT DES TERRASSES ET ETALAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 1413-1, L 2221-1 à L 2221-10 du et R 2221-1 et suivants, L. 2122-22, L. 21212-2, L.2211-1 à L.2213-6
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants,
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L 1 13-2 ; LI 16-1 à L.1 16-8,
VU le code pénal, notamment son article R.644-2,
VU le code du commerce, notamment son article L .442-8,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code du patrimoine,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU la loi n o 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté municipal réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses du 26 janvier 1994,
VU la délibération du 27 juin 2022 portant modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire concernant la fixation du montant de la redevance sur le domaine public,

Considérant l'importance pour la Ville et les commerçants de développer la convivialité des espaces commerciaux, lieux d'échanges et de rencontres, en privilégiant l'accueil du public et la réponse aux attentes de la clientèle,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public de la Ville de Fontenay-aux-Roses pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public, la ville décide de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses, selon les modalités suivantes,

Article 1– Objet et principes

Le présent arrêté fixe les règles générales administratives et techniques applicables aux autorisations d'occupations du domaine public communal, délivrées pour les besoins d'une activité commerciale, notamment en ce qui concerne les aménagements, les terrasses des activités commerciales et professionnelles, les étalages, les dépôts de matériels, de mobiliers et d'objets divers.

Hôtel de Ville, 75, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, Tél. : 01 41 13 20 00, fax : 01 41 13 21 11, www.fontenay-aux-roses.fr

Sont considérés comme des dépôts, les matériels et objets servant d'accessoires à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle.
Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

a. Espace public accessible et sûr

- Un cheminement piéton libre et continu assuré sur au moins 1,40 mètres de large ;
- Des accès privés maintenus ;
- Des terrasses accessibles aux personnes à mobilité réduite.

b. Espace public ouvert à tous

- L'occupation du domaine public doit maintenir un espace aéré, libre et ouvert à tous ;
- Des aménagements (mobiliers, jardinières, présentoirs spécifiques) peuvent être autorisés sous certaines conditions, mais ne doivent ni masquer la terrasse, ni privatiser l'espace, ils devront être facilement déplaçables, et devront être rentrés tous les soirs ;
- Le mobilier et le matériel de terrasse doivent être cadenassés et ne peuvent pas être stockés sur la terrasse au-delà de 72 heures d'inactivité commerciale ;
- En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier et les équipements doivent être stockés dans un lieu propre au commerce. En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public ;
- Les terrasses doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la commune et ce, sans indemnité, si la ville constate que cela n'est pas fait, et après une mise en demeure écrite, elle fera retirer tout mobilier présent sur la voie publique aux frais du commerçant ;
- Le mobilier et les terrasses ne doivent pas gêner la visibilité des commerces ni occulter leurs accès.

c. Espace public harmonieux

- Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la commune ;
- L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux ;
- Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Article 2– Conditions d'octroi des autorisations

a. Bénéficiaire de l'autorisation

Les autorisations d'installation de terrasse et/ou d'un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, etc....) sur le domaine public, sont octroyées aux propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers. Il s'agit principalement de restaurants, brasseries, cafés, glaciers, ou salons de thé.
Les établissements qui ne possèdent pas un Kbis du registre du commerce et ou récépissé de déclaration (cerfa 115*05) mentionnant la consommation sur place ne peuvent être titulaires d'un droit de terrasse.

b. Demande d'autorisation individuelle

Toute demande d'autorisation de terrasse ou d'étalage doit être faite par écrit.

Chaque professionnel désirant installer une terrasse et/ou un étalage sur le domaine public doit faire la demande et remplir le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public au moins deux mois avant l'échéance.

Article 3– Caractéristiques de l'autorisation

a. Conditions de délivrance de l'autorisation

L'installation d'une terrasse et/ou d'un étalage, à l'instar de toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal.
L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de la date où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, elle prendra fin naturellement au terme fixé par l'arrêté individuel délivré.
Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année au Maire.
Toute modification nécessitera une nouvelle autorisation.
L'autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation ne peut être délivrée si l'implantation de la terrasse est de nature à compromettre un accès pompier, à porter atteinte à la sécurité des passants et de la circulation véhiculée, à empêcher ou restreindre excessivement la circulation piétonne ou à porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

b. L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée ou prêtée même à titre gratuit.

c. L'autorisation est précaire et révocable

Cette autorisation ne constitue pas un droit acquis définitif, elle n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle peut être retirée ou suspendue immédiatement, sans indemnité, pour les motifs suivants :

- D'urgence ;
- D'intérêt général ;
- De sécurité,
- Travaux sur le domaine public ;
- Animations, évènements, cérémonies, commémorations ou festivités ;
- Non-respect de l'autorisation individuelle délivrée ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Non-paiement des droits de voirie dus ;
- A l'initiative du titulaire ;
- Cessation d'activité.

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville.

d. Redevance

L'autorisation d'occupation du domaine public nécessite le paiement de droits de voirie, dont le montant est fixé par la commune, en fonction notamment de son emprise au sol (étendue de la terrasse).

Toute autorisation accordée avant le 1er juillet emporte paiement des droits de voirie afférents à l'année pleine en cours.
En cas de retard de paiement, une relance sera effectuée par courrier par le Trésor Public.

En cas d'impayé, il appartient au Trésor Public de recouvrir les sommes dues, selon les procédures légales en vigueur.

Article 4– Les conditions de forme et délais d'instruction

Toute demande d'implantation sur les voies communales est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire, après dépôt d'une demande auprès de l'Administration communale.

Le délai d'instruction est de deux mois pour tout dossier complet, y compris les demandes de terrasses sur place de stationnement.

Article 5– Les conditions de fond

Pour être recevables, la demande doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site de la Ville https://www.fontenay-aux-roses.fr/;
- Une copie de l'extrait Kbis ;
- Copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- Attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace public ;
- Un croquis du projet avec l'implantation du mobilier amovible ;
- Descriptif et photos du mobilier amovible ;
- Une vue aérienne, de l'implantation du projet ;
- Un plan précisant l'implantation du dispositif et sa superficie ;
- Un plan précisant l'implantation du dispositif et sa superficie, faisant figurer les barrières ou autre dispositif de nature à assurer la sécurité de vos clients (terrasse sur place de stationnement) ;
- Une fiche technique du projet, avec description des matériaux utilisés ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Toute demande incomplète, et / ou inexacte ne sera pas prise en compte.

Article 6– Responsabilités

a. Accident, dommage, dégradation

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit.
D'autre part, la Ville de Fontenay-aux Roses ne garantit en aucun cas les occupants pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, ou de tout accident sur la voie publique.

b. Assurance

L'exploitant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande émanant de la commune.

Article 7– Disposition relatives à l'hygiène, à l'entretien, aux nuisances sonores et à la conservation du domaine public

a. Dispositions relatives à l'hygiène

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental, des arrêtés municipaux et des normes en vigueur concernant les denrées alimentaires et les dispositifs de cuisson doivent être respectées.
La vente de tous produits exposés sur les terrasses ou étalages est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

b. Dispositions relatives à l'entretien

L'occupant est tenu de nettoyer et d'enlever immédiatement tous papiers, emballages, mégots, détritus ou déchets de quelque nature que ce soit directement liés à son activité, jetés ou abandonnés soit par son personnel, soit par sa clientèle. Il est également de sa responsabilité de mettre à disposition de sa clientèle, sur les terrasses, des cendriers amovibles et des poubelles en nombre suffisant. Il doit constamment tenir en parfait état de service et de propreté ses installations ainsi que leurs abords.

c. Dispositions relatives aux nuisances sonores

Il appartient à l'occupant de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier notamment lors de l'installation ou du rangement des terrasses et tout particulièrement après 22 h.
Il s'engage en particulier à ne pas installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit (amplifié ou non), susceptible de perturber la tranquillité des riverains. En cas de nuisances répétées, les horaires d'exploitation de la terrasse pourront être restreints ou annulés par Le Maire.

d. Dispositions relatives à la conservation du Domaine Public

L'occupation privative de la portion du domaine public communal, objet de la présente autorisation, ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public. Le mobilier installé par l'occupant doit être disposé de manière à pouvoir être rapidement enlevé si nécessaire.

Article 8– Types d'occupations autorisées et définitions

1. Terrasse

Partie d'une place, d'un trottoir, ou sur place de stationnement, située devant un café ou un établissement de restauration, où est disposé du mobilier permettant à la clientèle de prendre une consommation à l'extérieur d'un commerce.
L'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.
L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée pour l'implantation.
Un seul modèle de mobilier, implanté dans l'espace autorisé de la terrasse, est permis pour chaque établissement. Il devra résister aux aléas climatiques (prise au vent, stabilité).
Les dimensions du mobilier, l'harmonie, le choix des couleurs, la qualité des choix proposés seront pris en compte lors de l'instruction de la demande et ne devront pas gêner la circulation des véhicules ou diminuer la visibilité.
L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.
Toute pièce de la terrasse ou de son équipement qui sera posée sur le domaine public communal sans autorisation, pourra être enlevée sans préavis par les services de la commune.

a. Terrasse ouverte

Toute occupation commerciale du domaine public sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires (tels que des porte-menus, parasols, etc.), l'ensemble du mobilier doit être inclus dans les limites du périmètre autorisé. Les terrasses ouvertes doivent être démontables.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des terrasses ouvertes.

b. Terrasse semi fermée

Toute structure semi fermée (non couverte) en matériau rigide ou souple, transparent ou non avec une emprise au sol sur le domaine public.

La terrasse semi fermée doit être facilement et rapidement démontable, en cas de pose de plancher le dispositif doit être amovible.

Ce type de terrasse comporte du mobilier (tel que tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles, parasols, etc.).

c. Terrasse fermée

Est considérée comme terrasse fermée, toute structure couverte et close sur trois cotés minimum, avec une protection climatique assurée par un store ou des parois.

La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce, qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou de dépose de la terrasse.

La terrasse fermée doit être facilement et rapidement démontable, elle est délimitée au sol par des dispositifs amovibles.

d. Contre-terrasse

Elle est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie par un passage libre d'au moins 1,40 m de large pour les piétons.

e. Terrasse sur une place de stationnement

La terrasse (avec installation obligatoire d'un platelage et de protections latérales) peut être installée au droit du commerce plus une place de stationnement de part et d'autre, mais avec interdiction d'installation sur le stationnement réservé (place de livraison, place personnes handicapées, etc.)

La terrasse installée sur la chaussée, doit être démontable en quelques heures.

2. Mobilier amovible occupation délimitée

a. Etalage

Mobilier amovible accolé à la devanture d'un établissement commercial et destiné à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

b. Chevalet publicitaire

Utilisé comme support de communication, ayant pour objet la publicité sur le lieu de vente.

c. Oriflamme

Etendard de taille modeste autrement appelé flamme publicitaire, voile publicitaire, Beach flag ou encore windflag, est un support de communication textile ayant pour objet la publicité sur le lieu de vente.

d. Distributeur de documents

Mobilier amovible destiné au libre-service de documents, prospectus, etc.

e. Porte-menus

Support d'affichage servant à présenter un menu.

f. Parasols

Sur une même terrasse, les parasols doivent être de forme et de couleur homogènes.
La forme peut être carrée, hexagonale ou ronde (une seule forme par établissement).

g. Jardinières

Elles peuvent être autorisées à titre exceptionnel après validation des services municipaux. Elles seront obligatoirement mobiles, plantées de végétaux naturels, et entretenues régulièrement. La hauteur totale, jardinière et plante n'excèdera pas 1,20 m.

h. Les Interdits

- Les inscriptions publicitaires, autocollants, et autres applications colorées et opaques ;
- Tout système d'ancrage, toute peinture, sur les trottoirs et sur le mobilier urbain ;
- Les assemblages de panneaux non démontables ;
- Les plantes toxiques, épineuses, et de production illégale ;
- Les constructions maçonnées même partielles ;
- Il est interdit d'installer un système de chauffage ou de climatisation sur la terrasse.
 Toute pièce de la terrasse ou de son équipement qui sera posée sur le domaine public communal sans autorisation, pourra être enlevée sans préavis par les services de la commune.

Article 9– Horaires d'exploitation

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des terrasses des restaurants et autres établissements assimilés sont :

- Ouverture : 7 heures du matin,
- Fermeture : 00 heure du matin

Des autorisations dérogatoires de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par Le Maire, après consultation des services de police, à l'occasion d'évènements, de festivités ou de nécessité particulière. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
La diffusion de musique sur les terrasses, ainsi que l'installation d'artistes, de musiciens ou d'orchestres, etc. sont interdites sauf dérogation expresse de l'autorité municipale.

Article 10– Contrôles

Le permissionnaire est tenu de présenter l'autorisation délivrée et l'attestation d'assurance à jour aux agents de la ville accrédités, ainsi qu'aux autorités de police à chaque fois qu'il en sera requis. Il devra apposer dans son commerce, et de façon visible, l'autorisation d'occupation du domaine publique ainsi que le croquis de sa terrasse et du mobilier extérieur.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents de la Ville,
Des contrôles de conformité sont effectués toute l'année par les services communaux, la Police municipale, la Police nationale et les services de secours si nécessaire.

Article 11– Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux, après tentative de médiation de la part des agents municipaux non suivi d'effet.

Fontenay-aux-Roses

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels ainsi qu'à à leur destruction au frais du contrevenant.
Outre l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe (soit 38€) encourue en cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales, et encourent l'amende prévue pour les contraventions de voirie routière de 5ème classe (1 500€) sanctionnant une des infractions à l'intégrité et à l'affection du domaine public routier énumérées à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Article 12– Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13– Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

Article 14– Ampliation du présent arrêté à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine

Annexe 1 : Formulaire de demande de terrasse ;

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Le Maire,
Laurent VASTEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : 08/11/2023

Publication / affichage le : 08/11/23 au 09/01/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

Date de mise en ligne : 08/11/23